

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1681

présenté par
M. Ferrand, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:

L'article L. 6323-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les services satisfaisant aux obligations visées par le présent article peuvent utiliser l'appellation de centres de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, afin de contribuer à une information claire des usagers des structures de soins ambulatoires, à apporter à ceux-ci une garantie quant aux caractéristiques sanitaires et sociales de la structure à laquelle ils souhaitent s'adresser.

La multiplication actuelle de structures qui se dénomment, elles-mêmes et sans contrôle, « centres de santé » est préoccupante car elle est source de confusion pour les usagers.

Il importe donc de réserver cette appellation aux structures qui respectent les dispositions législatives concernant les centres de santé.